

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-162

**Objet** : Conclusion de l'accord-cadre de recherche contractuelle tripartite entre le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) et la Métropole du Grand Paris et son contrat d'application n°1, relatifs à la consolidation d'une base de données bâtementaires et énergétiques métropolitaine à partir du croisement de la Base de Données Nationale des Bâtiments du CSTB et du socle de données bâtementaires de l'APUR

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article L. 2512-5,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2022/12/16/10 portant adoption du schéma directeur énergétique métropolitain et en particulier son action 27 sur le développement d'un service public de la donnée énergétique,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 portant modification de la délégation du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de recherche et développement et des marchés de services juridiques non soumis aux règles générales du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs* » et « *prendre les décisions relatives à la gestion des données, que la Métropole du Grand Paris en soit, ou non, propriétaire, notamment [...] élaborer, signer et exécuter tout document permettant à la Métropole du Grand Paris de recevoir, mettre à disposition, ou céder des données* »,

**Vu** l'arrêté du Président AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** l'intérêt de disposer de données énergétiques à la maille adresse sur l'intégralité des bâtiments résidentiels et tertiaires de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la dynamique de déploiement de la Base de Données Nationale des Bâtiments,

**Considérant** l'expertise de l'Atelier Parisien d'Urbanisme sur la connaissance du bâti métropolitain et la finalisation de leur socle de données bâtementaires métropolitain,

**Considérant** l'intérêt de conclure une convention tripartite avec le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et l'Atelier Parisien d'Urbanisme pour consolider une base de données bâtementaires et énergétiques métropolitaine à la maille adresse qui servira de socle au déploiement d'outils répondant aux besoins métiers des acteurs de la transition énergétique du territoire de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que le projet de convention cité ci-dessus répond aux conditions de recours à un marché public de services relatifs à la recherche et développement tel que prévu à l'article L. 2512-5 (2°) du code de la commande publique, pour lesquels la Métropole n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats et ne finance pas entièrement la prestation,

## DECIDE

**Article 1** : d'approuver le projet d'accord-cadre de recherche contractuelle tripartite à conclure avec le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et l'Atelier Parisien d'Urbanisme et son contrat d'application n°1 relatif à la consolidation d'une base de données bâtementaires et énergétiques métropolitaine à partir du croisement de la Base de Données Nationale des Bâtiments du CSTB et du socle de données bâtementaires de l'APUR, ainsi que tout acte afférent à leur exécution. L'accord-cadre est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT et le contrat d'application n°1 est conclu avec un montant maximum de 74 112 € HT.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Paris, le **17 JUL. 2024**

Pour le Président et par délégation,

  
Paul MOURIER  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.